

9 février 2024

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 50 – Règlement ONU n° 51**

### **Révision 3 – Amendement 9**

Complément 9 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 5 janvier 2024

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne les émissions sonores**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2023/71.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



*Paragraphe 5.1.1, lire :*

« 5.1.1 À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et pendant une période de 12 mois, il conviendra de procéder à des mesures conformément à l'annexe 9 (PSES-CR) au moment de l'homologation de type d'un véhicule. Les services techniques devront communiquer le procès-verbal d'essai complet (en format PDF) à l'autorité d'homologation de type. En outre, les informations relatives au contrôle seront enregistrées dans le fichier de saisie de données correspondant à la fiche de renseignements sur le contrôle PSES-CR, publiée sur le site Web de la CEE<sup>1</sup>.

Aux fins d'une homologation de type, il n'est pas obligatoire de respecter les dispositions de l'annexe 9.

Pour les véhicules ayant un rapport puissance/masse (RPM) inférieur ou égal à 60, il n'est pas obligatoire de procéder aux essais prévus par les prescriptions PSES-CR.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux essais effectués aux fins d'une extension d'homologation de type en application du Règlement ONU n° 51.

Lorsque les essais d'homologation de type de l'annexe 3 et de l'annexe 7 ont été effectués en intérieur, il n'est pas obligatoire de procéder aux essais et de fournir des données conformément à l'annexe 9.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les autorités d'homologation de type, les services techniques et les constructeurs de véhicules peuvent communiquer sous forme numérique, dans le format spécifié ci-dessus, des données relatives aux essais supplémentaires réalisés sur des véhicules homologués<sup>2</sup>, à condition que toutes les données se rapportent à un seul véhicule. Cela s'applique notamment, mais pas exclusivement :

- a) Aux extensions de l'homologation de type ;
- b) Aux véhicules n'entrant pas dans le champ d'application des PSES-CR ;
- c) Aux homologations qui n'ont pas lieu pendant la période de contrôle.

Tous les essais de l'annexe 3 et de l'annexe 9 doivent se dérouler sur la même piste d'essai et dans des conditions ambiantes semblables. ».

---

<sup>1</sup> <https://unece.org/documents-reference-only-0>. Dans la fiche de renseignements, l'adresse à laquelle le fichier doit être envoyé figure en haut du tableau « (0) instructions ».

<sup>2</sup> Lorsque les autorités d'homologation de type, les services techniques ou les constructeurs de véhicules décident de communiquer des procès-verbaux d'essai supplémentaires, les véhicules soumis aux essais doivent être dans un état tel qu'ils puissent être utilisés pour l'homologation de type (par exemple, ne pas avoir plus d'un an, ne pas avoir subi de manipulation, être équipés d'origine et avoir été entretenus conformément aux spécifications du constructeur) et être homologués conformément à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 51.